



ACCORD ENTRE BRASSEURS LIÉS OU ASSOCIÉS POUR LA RÉPARTITION DES SEUILS DE VOLUME DE PRODUCTION

Le présent formulaire est destiné à l'usage des brasseurs canadiens munis de licence qui doivent identifier tous les brasseurs qui leur sont liés ou associés et indiquer comment les seuils de volume de production de bière ou de liqueur de malt sont répartis aux fins des taux réduits des droits d'accise, tel qu'il est énoncé à l'article 170.1 de la *Loi sur l'accise* et dans la partie II.1 de l'annexe de cette loi.

Nom et adresse du brasseur

Envoyez à : Votre bureau régional des droits d'accise.

NE / N° d'identification du client <i>1/2/3/4/5/6/7/8/9</i>
--

N° de licence du brasseur _____

Date de production (année / mois / jour) _____

Période transitoire : Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, le seuil de volume de production est de 37 500 hectolitres (hL) et non pas de 75 000 hL. Par conséquent, pour cette période seulement, la quatrième tranche du seuil de volume de production dans la colonne 6 s'étend de 15 001 à 37 500 hL, et il n'y a aucune tranche du seuil de volume de production à la colonne 7.

Tableau A – Répartition des seuils de volume de production pour l'année transitoire 2006 (pour les 37 500 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produite)

1	2	3	4	5	6	
Nom des brasseurs liés ou associés	Numéro de compte	De 1 à 2 000 hL	De 2 001 à 5 000 hL	De 5 001 à 15 000 hL	De 15 001 à 37 500 hL	

Tableau B – Répartition des seuils de volume de production pour les années civiles 2007 et suivantes (pour les 75 000 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produite)

1	2	3	4	5	6	7
Nom des brasseurs liés ou associés	Numéro de compte	De 1 à 2 000 hL	De 2 001 à 5 000 hL	De 5 001 à 15 000 hL	De 15 001 à 50 000 hL	De 50 001 à 75 000 hL

REMARQUE : Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, inscrivez sur une feuille séparée le nom des autres brasseurs liés ou associés, leur numéro de compte et les limites de volume de production et joignez-la au présent formulaire.



Modification à l'accord

S'agit-il d'un accord modifié qui remplace un accord produit antérieurement par un des brasseurs liés ou associés figurant à la liste à la page précédente?

OUI NON

Attestation

Je, _____
Nom (en lettres moulées) Titre
certifie que les renseignements indiqués dans cet accord sont vrais, exacts et complets.

Signature Date N° de téléphone

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

Chaque brasseur canadien muni de licence doit remplir et produire un formulaire de choix afin d'identifier tous les brasseurs qui lui sont liés ou associés et pour faire la répartition des seuils de volume de production.

Un brasseur muni de licence doit inscrire tous les renseignements suivants :

- son nom et l'adresse postale de son entreprise au complet;
- son numéro d'entreprise;
- son numéro de licence;
- la date de l'accord.

Période transitoire

Pour la période transitoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, chaque brasseur lié ou associé doit produire le présent formulaire au plus tard le 15août 2006.

Le brasseur qui produit l'accord doit inscrire les renseignements suivants :

- à la colonne 1, la dénomination sociale de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- à la colonne 2, le numéro de compte des droits d'accise de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- aux colonnes 3 à 6, la quantité de bière attribuée à chaque brasseur aux fins de l'article 170.1 de *la Loi sur l'accise*. La quantité totale attribuée à tous les brasseurs ne doit pas dépasser 37 500 hL.

Après la période transitoire

La période suivant la période transitoire commence en janvier 2007. Chaque brasseur associé ou lié doit produire un accord au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois au cours duquel le brasseur produit pour la première fois le formulaire [Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière](#) (K50B).

Le brasseur doit inscrire les renseignements suivants :

- à la colonne 1, la dénomination sociale de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- à la colonne 2, le numéro de compte des droits d'accise de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- aux colonnes 3 à 7, la quantité de bière attribuée à chaque brasseur aux fins de l'article 170.1 de *la Loi sur l'accise*. La quantité totale attribuée à tous les brasseurs ne doit pas dépasser 75 000 hL.

Plus de renseignements

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de n'importe quel bureau régional des droits d'accise. Le mémorandum sur les droits d'accise [Bureaux régionaux des droits d'accise](#) (1.1.2) renferme une liste des bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html